
CAN



Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction

774

F/12

Equipements de protection incendie

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes et directives suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SN EN 3 "Extincteurs d'incendie portatifs" (conc. par. 500).
- * – Norme SN EN 671 "Installations fixes de lutte contre l'incendie" (conc. par. 400 et 500).
- * – Norme SN EN 1627 "Fenêtres, portes, fermetures - Résistance à l'effraction - Prescriptions et classification" (conc. par. 600).
- * – Norme SN EN 1866 "Extincteurs d'incendie mobiles" (conc. par. 500).
- * – Norme SN EN 1869 "Couvertures anti-feu" (conc. par. 500).
- * – Norme SN EN 12 101-1 "Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 1: Spécifications relatives aux écrans de cantonnement de fumée" (conc. par. 300).
- * – Norme SN EN 12 101-2 "Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 2: Spécifications relatives aux dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur" (conc. par. 200).
- * – Norme SN EN 12 101-3 "Systèmes pour le contrôle des fumées et de la chaleur - Partie 3: Spécifications pour les ventilateurs extracteurs de fumées et de chaleur" (conc. par. 200).
- * – Norme SN EN 61 310 "Sécurité des machines - Indication, marquage et manoeuvre - Partie 1: Exigences pour les signaux visuels, acoustiques et tactiles" (conc. par. 700).
- * – Norme DIN 14 676 "Dispositif d'alarme de fumée pour l'utilisation dans immeubles, appartements et chambres avec une utilisation similaire" (conc. par. 600).
- * – Norme DIN 67 510 "Produits et pigments phosphorescents" (conc. par. 700).
- * – Norme ISO 17 398 "Couleurs de sécurité et signaux de sécurité - Classification, performance et durabilité des signaux de sécurité" (conc. par. 700).
- * – Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les directives et documents suivants sont à prendre en considération:

- Diverses directives de la CFST Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (conc. par. 700).
- Diverses fiches techniques de la Suva Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (conc. par. 700).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions, abréviations et explications se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les installations de chantier complexes sont décrites avec le CAN 113 "Installations de chantier".
- Les conduites pour sprinklers sont décrites avec le CAN 426 "Installations sanitaires: Alimentation".
- Les installations complexes d'extraction de fumée et de chaleur sont décrites avec les chapitres CAN du sous-groupe 460 "Ventilation, climatisation".
- Les installations de détection d'incendie sont décrites avec le CAN 584 "Parties d'installations pour le commerce et l'artisanat (T)".
- Les portes coupe-feu sont décrites avec le CAN 622 "Portes". Les portes industrielles et portes de garage coupe-feu sont décrites avec le CAN 384 "Portes industrielles, portes de garage, portails".
- Les revêtements, enduits et obturations devant satisfaire aux exigences en matière de protection contre l'incendie sont décrits avec le CAN 644 "Revêtements, enduits et obturations coupe-feu".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art. 10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".